

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 juin 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1014-0005

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP by its General Partner, Arch Long Term Care MGP, by its partners, Arch Long Term Care GP Inc. and Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Perth Community Care Centre, Perth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00149238 – inspection proactive de conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Normes de dotation, de formation et de soins
Amélioration de la qualité
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer, l'ameublement et le matériel soient entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état. Le 6 juin 2025, le plancher du corridor donnant dans la salle à manger de l'aile Wiseman était endommagé.

Sources : Observations et entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur et le service d'entretien.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 6 juin 2025.

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Article 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les personnes résidentes ait une moustiquaire, et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres. Le 6 juin 2025, une fenêtre du salon du deuxième étage s'ouvrait de plus de 15 centimètres et la moustiquaire n'était pas fixée.

Sources : Observations et entretien avec le service d'entretien.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 148 (2) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Destruction et élimination des médicaments

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Paragraphe 148 (2). La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

2. L'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit établir un plan ou une politique qui doivent être respectés et conformes à toutes les exigences applicables de la Loi. Après examen de la politique du foyer relative à la destruction et à l'entreposage des narcotiques, on a établi que le personnel ne respectait pas la politique du foyer relative à l'entreposage et à la destruction des narcotiques.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances désignées devant être détruites et éliminées soient entreposées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour dans le foyer. L'inspectrice a observé une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) qui entreposait une ampoule ouverte contenant une substance désignée dans le tiroir à médicaments attribué aux personnes résidentes, qui contenait également des médicaments en cours d'administration. On remarquait que cette section du chariot à médicaments comportait une serrure.

Un examen de la politique du foyer relative à la gestion de l'administration des médicaments plus précisément des narcotiques ou des médicaments désignés indiquait ce qui suit :

a. Les narcotiques ou les médicaments désignés sont entreposés, jusqu'au moment de leur administration, dans le chariot à médicaments, à l'intérieur des casiers pour narcotiques ou médicaments désignés qui sont verrouillés et sont eux-mêmes à l'intérieur du chariot à médicament.

Sources : Observation, politiques et marches à suivre relatives à l'administration des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

narcotiques ou des médicaments désignés, et entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 – Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 004 aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 20 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

b) il est sous tension en tout temps;

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de préparer, soumettre et mettre en œuvre un plan pour veiller au respect du paragraphe 20 b) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) b) de la LRSLD (2021)]

Le plan doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : le titulaire de permis doit préparer, soumettre, et mettre en œuvre un plan pour veiller à ce que le système de communication bilatérale soit sous tension en tout temps. Le plan doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. La façon dont le foyer veillera à ce que les téléavertisseurs utilisés pour le système de communication bilatérale soient sous tension en tout temps.
2. La façon dont le foyer veillera à ce que les téléavertisseurs soient surveillés par le personnel pour s'assurer que leur batterie a une durée suffisante pour qu'ils demeurent sous tension en tout temps.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

3. La façon dont le foyer veillera à l'efficacité et au respect de son plan de mise en conformité à l'égard du système de communication bilatérale.

Veillez soumettre le plan écrit de mise en conformité aux fins d'inspection au MSLD par courriel avant le 18 juillet 2025.

Assurez-vous que le plan écrit que vous présentez ne comporte pas de renseignements personnels ni de données personnelles de santé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et le personnel fût sous tension en tout temps.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système de communication bilatérale fût sous tension en tout temps. Le titulaire de permis utilisait des téléavertisseurs programmés par l'unité pour avertir le personnel affecté à l'unité en question que le système de communication bilatérale avait été activé. Le système de communication bilatérale dans deux chambres du deuxième étage avait été activé, et les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) ont déclaré ne pas avoir reçu de message, et que leur téléavertisseur n'était pas sous tension. Le système de communication bilatérale a été activé dans une chambre du premier étage, et la PSSP a déclaré qu'elle n'avait pas reçu le message.

Sources : Observation et entretiens avec des PSSP.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le

12 septembre 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

<https://www.hsarb.on.ca/>